

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 28 MARS 2023

portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un centre
de tri/transit/regroupement et traitement/valorisation de déchets
Société Les Recycleurs Bretons
ZI de Kerpont - 780 rue de Manéguen 56850 CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles) ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole « GIDAF ») ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) 2016-2021 Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Blavet 2014-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 15 avril 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 autorisant la société DETRIVALOR à exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels banals dans la ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 Caudan ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession du 16 novembre 2010 délivré à la société LES RECYCLEURS BRETONS, reprenant l'installation précédemment exploitée par la société DETRIVALOR ;
- Vu** la décision de dispense après examen au cas par cas du 16 août 2021 pour la société LES RECYCLEURS BRETONS, de la production d'une évaluation environnementale ;

- Vu** la demande du 24 janvier 2022 présentée par le directeur de la société LES RECYCLEURS BRETONS, dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol, 29490 GUIPAVAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre les activités de son installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets non dangereux exploitée ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 Caudan ;
- Vu** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée, en particulier sa version consolidée présentée lors de la participation du public par voie électronique ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la fiche d'information du 13 juin 2022 relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur la demande susvisée, le dossier ayant fait l'objet d'une procédure de "cas par cas" au sens de l'article R.181-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande susvisée pour une durée de trente-deux jours, soit du 22 juin 2022 au 23 juillet 2022 inclus, sur le territoire des communes de Caudan, Lanester et Hennebont, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre des rubriques 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- Vu** la publication du 3 juin 2022 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan ;
- Vu** l'absence d'avis de la part des conseils municipaux de Caudan, Lanester et Hennebont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant prorogation des délais de la phase de décision pour une période de quatre mois à compter du 29 septembre 2022 jusqu'au 29 janvier 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant prorogation des délais de la phase de décision pour une période de deux mois à compter du 29 janvier 2023 jusqu'au 29 mars 2023 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 mars 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 14 mars 2023 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société LES RECYCLEURS BRETONS apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :

- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
- des nuisances sonores,

- des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur de l'emprise du site ainsi que par les moyens d'intervention.

Considérant que les installations/activités exercées par la société LES RECYCLEURS BRETONS dans les conditions présentées au dossier, sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADET, ainsi que le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Blavet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prescrites à la société LES RECYCLEURS BRETONS dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations et activités ;

Considérant que la société LES RECYCLEURS BRETONS a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LES RECYCLEURS BRETONS (n° SIRET 444 894 737 00030), dont le siège social est situé ZA de Saint-Thudon, 170 rue Jacqueline Auriol, 29490 GUIPAVAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter dans la ZI de Kerpont – 780 rue de Manéguen 56850 Caudan (coordonnées Lambert 93 X= 227 083,6 et Y = 6 761 264,8), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées dans la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
CAUDAN	AE	279, 281, 282, 304, 338 et 341	ZI de Kerpont

La surface totale du site est de 23 374 m².

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des décisions préfectorales antérieures listées ci-dessous sont modifiées dans les conditions du tableau récapitulatif ci-après :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 août 2000 autorisant la société DETRIVALOR à exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels	Texte en intégralité	Suppression et remplacement

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Nature d'activité	Volume d'activité	Régime
2710-1a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 7 t	Déchets d'amiante : benne couverte 20 m ³ (3 t) Batteries : caisse palette sur 6 m ² (5 t) DDQD : caisse étanche sur 6 m ² (2 t) DEEE : caisse grillagée sur 6 m ² (1 t) TOTAL : 11 t	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Cuve 30 m ³ et benne de 10 m ³ pour le regroupement et transit des déchets hydrocarbonés provenant des opérations de nettoyage / curage de cuve d'hydrocarbures ou séparateurs d'hydrocarbures (liquides ou boues) : 36 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	Installation mobile de broyage de bois par campagnes (4 à 5 fois par an), la capacité du broyeur étant de 30 t/h et sa durée de fonctionnement limitée à 2h30 par jour : 75 t/j.	A
2710-2a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux acceptés à la déchetterie : 1 085 m ³ (alvéoles concernées : bois B, bois A, déchets d'ameublement, verre, déchets verts, DND, pneus, inertes, platin, cartons, plâtre, laine minérale d'isolation, câbles électriques, moteurs, inox, aluminium, zinc, AGS)	E
2712-3 a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Aire d'entreposage et démontage des BPHU : 300 m ²	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m ³	Volume de déchets des alvéoles de transit : 6 441 m ³ (Bois : 5 280 m ³ , papiers/cartons : 113 m ³ , DND : 1048 m ³)	E

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de carburant GNR distribué : 1 000 m ³ /an	DC
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ² .	Surface de l'alvéole de transit des métaux : 600 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Volume des déchets de plâtre en transit : 125 m ³	DC
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³	Volume de déchets issus de pollutions accidentelles ou de catastrophes naturelles pouvant être entreposé sur le site : 160 m ³	D
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés aux autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Surface de l'alvéole de transit des déchets inertes : 200 m ²	NC
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixée à 100 tonnes par jour	Broyage de déchets de bois au titre du prétraitement destiné à l'incinération : 75 t/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire de déchets dangereux : 47 t. (Déchets liquides hydrocarbonés : 26 t, boues hydrocarbonées : 10 t, DDQD : 2 t, amiante ciment libre ou liée : 3 t, DEEE : 1 t, batteries : 5 t)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Aérosols dégrissant DLH : 1 kg Déchets de batteries usagées : 5 t Total : 5,001 t	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t	DDQD : 280 kg	NC

4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t	Cadre de bouteilles contenant 130 kg de propane au total	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Cadre de bouteilles contenant 209 kg d'oxygène au total	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t (autres stockages)	Stockage de 24 t de gazole (routier et non routier) en cuve (30 m ³)	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA (INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS RÉALISÉS EN VERTU DES ARTICLES L.214-1 A L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Rubrique	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée après projet = 23 200 m ² soit 2,32 ha	D

(*) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Nature des déchets autorisés - Déchets interdits

Les déchets susceptibles de transiter dans l'établissement sont limités à ceux de la liste mentionnée au dossier n° 17072 de janvier 2022 complété par les déchets suivants : hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale (13 04 01*), hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles (13 04 02*), déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 01*), boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 02*), boues provenant de déshuileurs (13 05 03*), hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 06*), eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures (13 05 07*), essence (13 07 02*) et déchets contenant d'autres substances dangereuses (16 07 09*). Toute actualisation/modification de cette liste fait l'objet d'un accord préalable du préfet.

L'admission sur le site de déchets ne figurant pas dans cette liste est interdite, en particulier les déchets présentant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : déchets radioactifs, déchets d'explosifs (à l'exception des signaux de détresse éventuellement découverts dans le cadre des opérations de déconstruction de BPSHU), déchets pulvérulents non conditionnés et/ou potentiellement mobilisables par le vent, déchets à risque infectieux, déchets contenant de l'amiante libre, déchets explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément, déchets chauds.

Article 1.2.3.2 Origine géographique et provenance des déchets

L'exploitant tient à jour un suivi de l'origine géographique des déchets réceptionnés sur site, en privilégiant systématiquement les filières/origines proches.

Article 1.2.3.3 Implantation et isolement

La partie Est de la parcelle 304 ne sera pas exploitée. Elle sera conservée par l'exploitant comme réserve foncière et représente 6 195 m².

Les déchets combustibles sont stockés à une hauteur maximale de 4 m.

Le broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être séparé des autres broyats de bois. Il doit être stocké sur une aire délimitée. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment que la quantité broyée de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique reste toujours inférieure à 75 tonnes / jour. Le tonnage produit de broyat de bois devant suivre une filière de valorisation énergétique doit être inférieur à 1875 t par an pour 25 jours de broyage par an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 17072 de janvier 2022 éventuellement complété/modifié par les dossiers ultérieurement déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après sa mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 par les rubriques suivantes : 2791, 2718 et 2714. Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 217 182,21 € TTC.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.4.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le développement des activités de l'établissement dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.2 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Le site sera remis dans un état tel qu'il sera compatible avec un usage d'activités et installations industrielles ou artisanales participant à la vie économique susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU).

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des

installations. Il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, etc.) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (15 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours, notamment la nuit.

Article 2.1.2.2 Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leurs fonctions.

ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1 Information préalable

Avant d'admettre les déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable, laquelle précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un recueil des informations préalables reçues.

Article 2.1.3.2 Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets « entrants » fait l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 2.1.3.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement, pesée) ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel) ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le tri ou opérant le chargement des trémies d'alimentation du traitement.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Article 2.1.3.3 Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets :

- refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,

pour les autres contrôles :

- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination régulièrement autorisée.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Article 2.1.3.4 Définition des aires/alvéoles d'entreposage

L'exploitant établit et tient à jour un plan représentant les aires d'entreposage, mentionnant clairement

leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente ;
- l'intérieur des bâtiments est entretenu et nettoyé régulièrement afin d'éviter toute accumulation « dormante » de déchets et/ou poussières au sol et dans les interstices.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc...

CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnements d'un équipement...

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les stockages en vrac de matières pulvérulentes susceptibles de générer des envols ne sont pas autorisés en extérieur sans mesure compensatoire adaptée (bâchage, humidification, etc...).

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les autres sources susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, etc...) avant leur départ.

CHAPITRE 3.4 SUIVI DES REJETS

Un suivi de l'empoussièrement (intérieur, extérieur, à l'émission) est planifié et régulièrement réalisé par l'exploitant. Une procédure spécifique décrit les modalités de ce suivi spécifique. Les résultats de ces suivis sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 4.2.3 SURFACES IMPERMÉABILISÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 14 940 m².

CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes.

Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) sont collectées séparément par le réseau d'assainissement collectif de la commune.

la collecte des eaux pluviales du site se fait de façon gravitaire, depuis les surfaces situées au Nord du site d'étude (au niveau de l'aire des BPHU et de la déchetterie professionnelle), vers le réseau de collecte existant (soit au Sud), puis est renvoyée vers une fosse de décantation (40 m³).

Les eaux issues de la zone BPHU sont au préalable, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, situé à proximité de la zone des BPHU. Les eaux issues de la déchetterie professionnelle sont au préalable, traitées dans une fosse de décantation, situé en milieu de site, avant de rejoindre les équipements généraux de traitement des eaux pluviales du site d'étude. Les eaux de l'aire de lavage situées au Sud du site transitent au préalable dans un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales issues de la fosse transitent ensuite vers deux ouvrages de rétention, d'une capacité de 120 m³ chacun (soit une capacité totale de 240 m³).

Une trappe en point bas de ces ouvrages de rétention permet une régulation du débit à 5,15 l/s tout en ayant la possibilité de réguler la section de passage à l'aide d'une vanne guillotine, et d'adapter le débit si nécessaire ou de stopper le rejet.

Les eaux pluviales transitent ensuite vers un séparateur d'hydrocarbures, pour enfin être rejetées dans le réseau communal au Sud du site se rejetant dans le ruisseau du Plessis, situé plus en aval du site à environ 700 m à l'ouest, avant de rejoindre le Blavet.

Le site dispose des moyens de rétention nécessaires (volumes totales 505 m³) afin de retenir les eaux d'écrêtement d'un orage (ouvrages de rétention enterré, fosses, montée en charge des réseaux et pentes du site).

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 LIMITATION DES REJETS

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-après (avant rejet au milieu considéré).

Les effluents du site sur les deux points de rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Paramètre	Rejet - Débit max = 5,15 l/s	
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
DCO	180	90
MEST	60	30
hydrocarbures totaux	10	10
indice phénol	0,6	0,3
chrome hexavalent	0,15	0,08
plomb	0,3	0,15
cyanures totaux	0,2	0,1
AOX	10	5
arsenic	0,05	0,03
métaux totaux *	10	10

*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le point de rejet :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO, MEST, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, indice phénol, chrome hexavalent, Plomb, cyanures totaux, Arsenic et AOX	mesures représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une journée	semestrielle	à la disposition de l'inspection

Les mesures représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une journée sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers,...).

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DU BRUIT EN LIMITE DE SITE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies selon le plan en annexe I du présent arrêté ; il s'agit des points représentatifs repérés dans le dossier.

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITÉ MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les mesures sont effectuées tous les 3 ans par un organisme qualifié et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points représentatifs identifiés dans le dossier n° 17072 de janvier 2022 ainsi que dans l'annexe I.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (ateliers, stockages, etc.) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs etc.).

ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCÈS – CLÔTURE

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres,
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel,
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Une surveillance du site est assurée en permanence (présence physique d'un gardien sur le site ou télésurveillance). Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations de l'établissement.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau affiché à l'entrée du site.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, etc...) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 6.1.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. En particulier, et sans préjudice des dispositions constructives énoncées aux articles 6.2 et 7 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 6.1.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu », après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées de sorte que les effets thermiques ne sortent pas des limites du site et n'aient pas d'effet sur la ligne électrique Haute Tension et à éviter les effets « dominos » entre les emplacements. Les structures coupe-feu mises en place afin d'empêcher le rayonnement thermique autour des aires d'entreposage des déchets et les effets « dominos » sont de tenue 2 h, de hauteur minimum de 2 mètres.

La stabilité des tas ou gerbes de balles doit être assurée à tout moment. Le gerbage sur plus de 3 niveaux (ou d'une hauteur dépassant 3,5 m) est interdit.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins une réserve d'eau incendie constituée d'un ouvrage enterré de 3 m de diamètre situé sous l'alvéole de transit des déchets inertes, d'un volume de 240 m³ équipée de deux colonnes d'aspiration implantées devant cette réserve.
- d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistres et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation. Ce plan figure notamment les séparations coupe-feu lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, RIA, commandes désenfumage, centrale de détection, ...).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Article 6.2.2.3 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ;
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

ARTICLE 6.3.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 6.3.3 SYSTÈMES DE DÉTECTION

Tous les bâtiments sont équipés de dispositifs de détection incendie efficaces, maintenus et régulièrement contrôlés.

Le bâtiment d'exploitation est équipé d'un dispositif de détection automatique des fumées et flammes permettant une surveillance en temps réel de l'apparition d'éventuels points chauds, ainsi que d'alerter du personnel compétent 24h/24.

ARTICLE 6.3.4 ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement. Cette analyse porte sur l'ensemble des sites exploités par la société LES RECYCLEURS BRETONS. Elle est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets graisseux, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents.

L'ensemble des ouvrages participant au confinement du site est étanche et conserve en permanence une capacité libre de stockage disponible de 500 m³ minimum, à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par le chapitre 4.5 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et /ou des services en charge de la police de l'eau (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).

CHAPITRE 6.5 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 6.5.1 DÉTECTION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le site est doté d'un système fixe de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets « entrants ».

La vérification du bon fonctionnement des moyens de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement, au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que les équipements de détection de la radioactivité sont en service de façon continue lors des contrôles.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées

sur les équipements de détection de la radioactivité.

ARTICLE 6.5.2 MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des équipements de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, lesquelles disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité, le chargement ou les déchets en cause sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée à l'écart des postes de travail permanents et à l'abri des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser :

- dans le cas d'un chargement, un contrôle à l'aide d'un radiamètre portable (dispositif mobile), correctement étalonné, afin de repérer et d'isoler les déchets douteux ;
- dans tous les cas, une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion des déchets radioactifs est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact des déchets. Cette obligation peut conduire à isoler les déchets durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser les déchets et les retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA d'intervenir pour assurer la prise en charge des déchets.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

Dans le cas d'un chargement, son immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du système de détection de radioactivité. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement dudit système.

Tout événement de ce type est signalé à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES/INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS/ACTIVITES DE BATEAUX DE PLAISANCE ET DE SPORT HORS D'USAGE

ARTICLE 7.1.1 CADRE APPLICABLE

Cette activité est exercée dans le respect des dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (DBPS) tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 71.2 CONDITIONS D'ACCEPTATION SUR SITE

Seuls les bateaux de plaisance et de sport hors d'usage (BPSHU), de petits gabarits (jauge brute inférieure à 500) sont acceptés sur site.

ARTICLE 71.3 DÉPOLLUTION PRÉALABLE

Les BPSHU et/ou DBPS sont dépollués avant leur prise en charge par le site. Une vérification préalable de dépollution est systématiquement effectuée par une personne dûment formée et selon un protocole formalisé, avant le démarrage des opérations physiques de démantèlement (découpe, cisailage, etc...). Les étapes constitutives d'une opération de démantèlement de BPSHU sont définies dans une consigne dédiée.

L'aire dédiée aux opérations de démantèlement de BPSHU est configurée et équipée de sorte à permettre la récupération et le confinement de tous liquides susceptibles d'être épandus accidentellement.

En cas de découverte de déchets pyrotechniques (fusées de détresse, signaux, etc...) ou autres déchets dangereux lors de la vérification préalable de dépollution, ces derniers sont retirés avant le démarrage du démantèlement, et entreposés dans une zone sécurisée spécifiquement aménagée à cette fin. La durée d'entreposage sur site des éventuels déchets dangereux issus des opérations de démantèlement des BPSHU n'excédera pas 6 mois, hors des déchets pyrotechniques dont la durée d'entreposage n'excédera pas un an.

ARTICLE 71.4 REGISTRE

Un registre trace les opérations de démantèlement, les vérifications préalables et les éventuels incidents survenus, notamment les découvertes de déchets dangereux lors des vérifications préalables au démantèlement des BPSHU.

ARTICLE 71.5 ORGANISATION DE L'AIRE ET DES OPÉRATIONS DE DÉCONSTRUCTION

La zone de traitement des BPSHU est séparée d'au moins 10 m des autres aires d'entreposage des déchets combustibles et/ou dangereux. En cas d'impossibilité technique, une structure coupe feu de degré 2 h et de hauteur supérieure à la hauteur des stocks entreposés de part et d'autre est mise en place.

Les déchets issus des opérations de déconstruction des BPSHU sont triés et entreposés dans les différentes aires/alvéoles du site en fonction de leur nature. Les déchets le permettant sont valorisés dans le process du site.

Les opérations de déconstruction des BPSHU démarrent au plus tard dans le mois qui suit leur arrivée sur site.

Les aires dédiées aux différents usages (entreposage des BPSHU en attente de déconstruction, entreposage des déchets triés, opérations de démantèlement etc.) sont physiquement matérialisées et signalées. La superficie de l'aire de déconstruction n'est pas inférieure à 250 m².

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Les éventuels déchets à base de plâtre sont entreposés à l'abri des eaux météoriques.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS HYDROCARBURES

Les déchets hydrocarbonés liquides et/ou pâteux sont entreposés dans 1 cuve double enveloppe avec détecteur de fuite de 30 m³ (liquides) et 1 benne fermée de 10 m³ (boues) sur une zone imperméable dédiée, permettant de recueillir les effluents. Les déchets contenant d'autres substances dangereuses (16 07 09*) sont stockés dans une benne spécifique. Ces déchets sont totalement protégés des intempéries. Une consigne définit la conduite à tenir en cas de

déclenchement d'alarme au niveau du détecteur de fuite. L'éventuelle vanne de vidange gravitaire de la zone dédiée est maintenue en position fermée par défaut. Le remplissage se fait par une trappe au-dessus de la cuve et sous la surveillance constante d'un opérateur lors des opérations de dépotage.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT DE DÉCHETS ISSUS DE CATASTROPHES NATURELLES OU DE POLLUTIONS ACCIDENTELLES MARITIME OU FLUVIALES

Les déchets seront stockés en contenants étanches et couverts de capacité unitaire de 1 m³, sur une aire dédiée de 160 m².

TITRE 8 - AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 8.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air, les émissions sonores et les sols, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). La télédéclaration est au minimum annuelle.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant télédéclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux, la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format préétabli dit «déclaration GEREP».

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 9.1 PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Caudan et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Caudan pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Caudan et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Caudan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 MARS 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Caudan
- M. le DREAL – UD 56
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président du conseil départemental du Morbihan
- M. le président de Lorient Agglomération
- M. le président directeur général de la société Les Recycleurs Bretons – ZA Saint-Thudon – 170 rue Jacqueline Auriol 29490 Guipavas

ANNEXE

Localisation des points de mesure de bruit

